

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX ETUDES PREALABLES DE DEFINITION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FUTURE ZONE D'ARTISANAT DE MONTFRIN

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |
| |

| |
|---|
| Objet de la décision : |
| Conclusion d'un marché public relatif aux études préalables de définition du projet d'aménagement de la future zone d'artisanat de Montfrin |

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2023-077 en date du 26 juin 2023 relative à l'attribution du marché public relatif à l'assistance au maître d'ouvrage concernant l'étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Montfrin,
Vu la consultation lancée par la SPL30 relative aux études préalables de définition du projet d'aménagement de la future zone d'artisanat de Montfrin,
Vu l'offre présentée par le groupement conjoint : SELARL RELIEF GE, SARL OMAI et l'agence d'architecture D. LALLEMENT,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif aux études préalables de définition du projet d'aménagement de la future zone d'artisanat de Montfrin.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public avec le groupement conjoint : SELARL RELIEF GE, SARL OMAI et l'agence d'architecture D. LALLEMENT, dont SELARL GE est mandataire solidaire (SIRET : 776 059 222 00070) sise 45 rue Jérémie Bentham – 34470 PEROLS, pour un montant de 19 968,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

08 JUIL. 2024

Remoulins, le

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240708-DEC-2024-087-AU Date de télétransmission : 09/07/2024 Date de réception préfecture : 09/07/2024 |
|---|

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA REALISATION D'UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE SUR LA FUTURE ZONE D'ARTISANAT DE MONTFRIN

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2023-077 en date du 26 juin 2023 relative à l'attribution du marché public relatif à l'assistance au maître d'ouvrage concernant l'étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Montfrin,
Vu la consultation lancée par la SPL30 relative à la réalisation d'un relevé topographique,
Vu l'offre présentée par l'entreprise SELARL VINCENS,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif aux études préalables de définition du projet d'aménagement de la future zone d'artisanat de Montfrin.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public avec la société SELARL VINCENS (SIRET : 489 978 320 00021) sise 94 chemin de la Préfecture – 30900 NIMES, pour un montant de 1 123,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **08 JUIL. 2024**

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



DEC-2024-088 Géomètre ZA Montfrin.docx

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |
| |

| |
|---|
| Objet de la décision : |
| Conclusion d'un marché public relatif à la réalisation d'un relevé topographique sur la future zone d'artisanat de Montfrin |

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240708-DEC-2024-088-AU Date de télétransmission : 09/07/2024 Date de réception préfecture : 09/07/2024 |
|---|

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT POUR L'ASSURANCE DE LA FLOTTE DE VELOS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |
| |

| |
|--|
| Objet de la décision : |
| Conclusion d'un contrat de partenariat pour l'assurance de la flotte de vélos de la Communauté de communes du Pont du Gard |

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat mentionné en objet,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de partenariat pour l'assurance de la flotte de vélos de la Communauté de communes du Pont du Gard avec la société TULIP SAS

Montant total annuel des primes d'assurance : 3 827,95 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de partenariat susmentionné avec la société TULIP SAS (RCS : 844 505 107) sise 16 Passage Lemoine – 75002 PARIS, et représentée par M. Amaury DELAGARDE, Président.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le

08 JUIL 2024

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT




acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240708-DEC-2024-089-AU
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE PROJECTION AVEC PROGRAMMATION ET COMMUNICATION

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat de cession de droit de projection avec programmation et communication.

Il est convenu d'établir un contrat pour les prestations susvisées avec la société COLLECTIVISION pour :

- « Vous ne désirez que moi » de Claire SIMON, à la salle André Clément, 4 avenue du pont – 30210 COLLIAS.
- Le 21 septembre 2024.
- Prix :
 - 428,25 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1** : de signer le contrat avec la société COLLECTIVISION sise 152 rue Claude François – 34080 MONTPELLIER.
- **Article 2** : d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240708-DEC-2024-090-AU
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024

Remouls le **08 JUL. 2024**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT

Pierre Prat



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE PROJECTION AVEC PROGRAMMATION ET COMMUNICATION

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |
| |

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat de cession de droit de projection avec programmation et communication.

Objet de la décision :
 Contrat de cession de droit de projection avec programmation et communication

Il est convenu d'établir un contrat pour les prestations susvisées avec la société COLLECTIVISION pour :

- « Tykho Moon » de Enki BILAL, à la Chapelle St Etienne de la Clastre, chemin de la carrière des morts – 30210 SAINT HILAIRE D'OZILHAN.
- Le 22 septembre 2024.
- Prix :
 - 411,45 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

- **Article 1 :** de signer le contrat avec la société COLLECTIVISION sise 152 rue Claude François – 34080 MONTPELLIER.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20240708-DEC-2024-091-AU
 Date de télétransmission : 09/07/2024
 Date de réception préfecture : 09/07/2024

Remouls le 08 JUILLET 2024

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT

Pierre Prat



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
 POUR LA REALISATION DE SEANCES DE MEDIATION
 ARTISTIQUE POUR LE SERVICE PARENTALITE**

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |

Objet de la décision :
 Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de médiation artistique pour le service parentalité

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour la réalisation de séances de médiation artistique pour le service parentalité.

Nombre de séances : 2 séances de médiation artistique (jeudi 31 octobre 2024 et samedi 14 décembre 2024).

Lieux d'exécution : Salle de l'Olivier à Meynes.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
 le _____
 et publication,
 du _____
 ou notification,
 du _____

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec L'atelier Kairos (SIRET: 807 986 393 00013), sise 1 chemin des Aubépinnes – 30320 MARGUERITTES, pour la réalisation des prestations précitées et selon le montant de 180,00 € par séance soit 360,00 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le

08 JUIL. 2024

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20240708-DEC-2024-092-AU
 Date de télétransmission : 09/07/2024
 Date de réception préfecture : 09/07/2024



Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

[Handwritten signature]

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

| |
|--|
| Objet de la décision : |
| Conclusion d'un marché public relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide |

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 2° et R. 2123-1 3°,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la délibération n° DE-2024-011 en date du 4 mars 2024 relative à la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la fourniture de repas en liaison froide,
Vu la consultation des entreprises relatives à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide,
Vu les offres présentées à la date limite de réception des offres,
Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 22 juillet 2024,
Considérant la nécessité de conclure un marché public relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché susvisé avec la société TERRES DE CUISINE (SIRET : 323 528 448 00042), sise zone artisanale de la Horsière – 13870 ROGNONAS, pour un montant maximum de 90 000 € HT. Le montant sera identique pour chaque période de reconduction.

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2024. Le contrat est reconduit tacitement jusqu'à son terme. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **31 JUIL. 2024**

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240731-DEC-2024-093-AU Date de télétransmission : 31/07/2024 Date de réception préfecture : 31/07/2024 |
|---|

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA BILLETTERIE 2EME SEMESTRE 2024

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |
| |

| |
|--|
| Objet de la décision : |
| Conclusion d'une convention de partenariat pour la billetterie du 2 ^{ème} semestre 2024 |

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la convention de partenariat,
Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat relative à l'édition, la gestion, la commercialisation et l'encaissement de la billetterie des spectacles organisés par le service culture, sport et événementiel.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de partenariat avec la SPL DESTINATION PAYS D'UZES (SIRET : 834 398 729 00014) sise Chapelle des Capucins – 16 place Albert 1er – 30700 UZES, pour une commission de 10 % par billet vendu, plafonné à 2,50 €.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **26 JUIL. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240726-DEC-2024-094-AU Date de télétransmission : 26/07/2024 Date de réception préfecture : 26/07/2024 |
|---|

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « LE LOUP EN SLIP »

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |
| |

| |
|---|
| Objet de la décision : |
| Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le loup en slip » |

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le loup en slip » organisé à la salle Eugène Lacroix à Aramon le dimanche 20 octobre 2024,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle avec LA COMPAGNIE CREATITUDE (SIRET : 842 541 716 00010) sise C/o BigBang Communication – 119 rue Servient – 69003 LYON, pour un montant total de 1 850,00 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **31 JUIL. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240731-DEC-2024-095-AU Date de télétransmission : 01/08/2024 Date de réception préfecture : 01/08/2024 |
|---|

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |
| |

| |
|--|
| Objet de la décision : |
| Conclusion d'un contrat pour une projection publique non commerciale |

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat pour une projection publique non commerciale du film « Aventure des Marguerites » organisé à la salle polyvalente à Remoulins le mardi 2 octobre 2024,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour une projection publique non commerciale.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat pour une projection publique non commerciale avec SWANK FILMS DISTRIBUTION (SIRET : 495 010 951 00020) sise 3 avenue Stephen Pichon – 75013 PARIS, pour un montant total de 185,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **31 JUL. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240731-DEC-2024-096-AU Date de télétransmission : 01/08/2024 Date de réception préfecture : 01/08/2024 |
|---|